



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie**

Saint-Denis, le 15 juin 2020

ARRÊTÉ n° 2020-2032/SG/DRECV

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la régularisation administrative des captages d'eaux superficielles du Bras Cateau et de la Ravine Blanche, secteur Bois de Nèfles, sur la commune de Saint-Denis :

Autorisation environnementale au titre du code de l'environnement :
- demande d'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel,
- demande d'autorisation pour la réhabilitation des ouvrages de captage.

Demande d'autorisation de mise en oeuvre de périmètres de protection et de déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, et R. 1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) visant notamment à transférer les compétences eaux et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 11 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} qui modifie l'article 12 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement en date du 3 juin 2019 par la commune de Saint-Denis, déclaré complet et régulier le 16 janvier 2020, enregistré sous le n° 2019-37 concernant la régularisation administrative des captages d'eaux superficielles du Bras Cateau et de la Ravine Blanche, secteur Bois de Nêfles, sur la commune de Saint-Denis ;

VU le dossier de demande d'autorisation et d'instauration de périmètres de protection et de déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique en date du 3 juin 2019 par la commune de Saint-Denis, enregistré sous le n° 2019-38 concernant la régularisation administrative des captages d'eaux superficielles du Bras Cateau et de la Ravine Blanche, secteur Bois de Nêfles, sur la commune de Saint-Denis ;

VU la délibération n° 2019/5-03 du 17 décembre 2019 du conseil de la communauté intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR) approuvant le transfert des compétences eau potable et eaux pluviales au sein des services de la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'avis de synthèse de l'agence régionale de santé de La Réunion du 6 février 2020 donnant un avis favorable à la mise en enquête publique du dossier d'autorisation et d'instauration des périmètres de protection autour des captages Bras Cateau et Ravine Blanche, sur la commune de Saint-Denis ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 02 juin 2020 reçue le 11 juin 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020-314/SG/DRECV du 24 février 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la régularisation administrative des captages d'eaux superficielles du Bras Cateau et de la Ravine Blanche, secteur Bois de Nêfles, sur la commune de Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 2020-417/SG/DRECV du 17 mars 2020 annulant l'arrêté n° 2020-314/SG/DRECV du 24 février 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la régularisation administrative des captages d'eaux superficielles du Bras Cateau et de la Ravine Blanche, secteur Bois de Nêfles, sur la commune de Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur le projet de régularisation administrative des captages d'eaux superficielles du Bras Cateau et de la Ravine Blanche, secteur Bois de Nêfles, sur la commune de Saint-Denis.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Les captages du Bras Cateau et de la Ravine Blanche sont localisés dans la commune de Saint-Denis, dans les hauts du quartier de Bois de Nêfles.

Les travaux programmés sur les captages concernent la réhabilitation des ouvrages existants, l'amélioration du mode de captage et de la qualité de l'eau, la sécurisation de l'exploitation et l'application du débit réservé.

Les captages concernés par ces travaux sont les suivants :

- Bras Cateau, implanté sur un affluent rive gauche de la Ravine Bras Cateau,
- Ravine Blanche, implanté dans le lit de la ravine du même nom, complété par trois prélèvements dans des cours d'eau interceptés par l'adduction et le chemin d'accès : Bras Cresson, Bras Ciment et Ravine La Chaine.

Des périmètres de protection sont proposés pour ces captages :

- des périmètres de protection immédiate afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages,
- des périmètres de protection rapprochée afin de permettre de protéger efficacement le captage vis-à-vis des substances polluantes et de préserver la qualité des eaux,
- et des zones de surveillance renforcée qui englobent la zone d'alimentation en amont des zones de protection rapprochée et qui sont soumises à la réglementation générale pour la protection des eaux.

Article 2 - Le responsable du projet est :

Communauté intercommunale du Nord de La Réunion
3 rue de la solidarité
97490 Sainte-Clotilde

Article 3 - L'enquête se déroulera du **15 juillet 2020 au 17 août 2020 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie principale de Saint-Denis et à la mairie annexe de Bois de Nèfles pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies ou de les adresser par écrit au siège de l'enquête (Mairie de Saint-Denis – adresse : Hôtel de Ville – 2 rue de Paris – 97717 Saint-Denis Message cedex 9) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr. Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique : Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Denis

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (DRECV – bureau du cadre de vie) aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Article 4 - M. Michel Chane San est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Saint-Denis :

Mercredi 15 juillet 2020	de 09 heures à 12 heures
Lundi 17 août 2020	de 13 heures à 16 heures

Mairie annexe de Bois de Nèfles :

Mardi 21 juillet 2020	de 09 heures à 12 heures
Jeudi 30 juillet 2020	de 13 heures à 16 heures
Mardi 11 août 2020	de 09 heures à 12 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la **mairie** susvisée et dans les **mairies annexes**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Article 5 – Les lieux de l'enquête, pendant les cinq permanences, en accord avec la mairie de Saint-Denis et la CINOR, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

Article 6 - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation - Arrondissement de Saint-Denis

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DRECV), à la mairie de Saint-Denis du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Denis est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre des codes de la santé publique et de l'environnement relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté initial n° 2020-314/SG/DRECV du 24 février 2020 ainsi que l'arrêté n° 2020-417/SG/DRECV du 17 mars 2020.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Denis, la directrice de l'agence de santé de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM